



RÉFORME DE LA MEDECINE DU TRAVAIL :
Les visites médicales... ce qui change
(note d'information AMI n°1)

Pour répondre à la situation démographique des médecins du travail, l'AMI s'engage dans la formation d'une équipe d'Infirmières Diplômées d'Etat, spécialisées en Santé au Travail (IDEST).

Ces professionnels de santé assureront dans un premier temps le suivi individuel initial et périodique des salariés VIP (Visite d'Information et de Prévention) ainsi que le « suivi individuel adapté » de certains de ces salariés relevant de la catégorie VIP + (voir liste plus avant).

Tous les autres examens médicaux de ces salariés VIP seront, comme par le passé, réalisés par un médecin du travail qui, par ailleurs, continuera d'assurer le suivi des salariés SIR (Suivi Individuel Renforcé).

* * *

La toute dernière réforme de la Médecine du travail (loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, consultable sur notre site : « Actualités Générales »), a sensiblement modifié la périodicité ou les conditions de réalisation de certaines visites réglementaires.

Désormais, l'AMI assurera :

- La visite initiale VIP : **dans les 3 mois suivant la prise du poste**
- La visite d'embauche SIR : **avant la prise du poste**
- La visite périodique VIP : **tous les 5 ans**
- La visite périodique VIP + : **tous les 2 ans pour les salariés**
 - travaillant de nuit
 - âgés de moins de 18 ans, NON affectés à des travaux réglementés
 - enceintes, allaitantes ou venant d'accoucher
 - handicapés et/ou titulaires d'une pension d'invalidité 1 ou 2 ou d'une IPP \geq 10%
 - exposés aux agents biologiques du groupe 2 qui peuvent provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés
 - exposés à des champs électromagnétiques et affectés à des postes pour lesquels les valeurs dépassent les limites d'exposition fixées par l'article R. 4453-3 du code du travail
- La visite périodique SIR : **tous les 2 ans**
- Les visites de reprise SIR et VIP qui **restent à réaliser sous huitaine**
 - après un arrêt pour maladie ou accident non professionnel **de plus de 60 jours**
 - après un arrêt pour maladie professionnelle, **quelle qu'en soit la durée**
 - après un arrêt pour accident du travail **de plus de 30 jours**
 - après un congé maternité
- La visite de pré-reprise, sur la seule initiative du salarié, du médecin traitant, de médecin conseil (SS) ou du médecin du travail, **au cours d'un arrêt d'au moins 30 jours**

Ceci étant, l'employeur et le salarié conservent toujours la possibilité de demander à tous moments un examen médical supplémentaire. Rappelons que dans ce cas, le salarié qui entend bénéficier de cette visite supplémentaire doit formuler sa demande auprès de l'employeur car son contrat de travail n'étant pas « suspendu » par un arrêt maladie, il se trouve toujours placé sous l'autorité de son employeur (autorisation d'absence, prise en charge en cas d'accident, ...).

Suivi des intérimaires

Il obéit aux règles applicables à tous les salariés VIP ou VIP+ pour 3 emplois possibles.

Les seuls intérimaires SIR qui se verront remettre une fiche d'aptitude sont ceux dont l'emploi exige une **autorisation de conduite** : CACES (art. R. 4323-56) ou une **habilitation électrique** (art. R. 4544-10).

* * *

Cette réforme a également procédé à la création de **2 nouveaux types de visites supplémentaires** :

- **La visite de mi-carrière**

Elle doit être réalisée, à l'initiative de l'employeur, durant l'année civile des 45 ans de tous les salariés. Elle peut toutefois être couplée à une visite périodique dans les 2 ans qui précède cette échéance.

Cette visite permet de faire un état des lieux de l'état de santé du salarié au vu de son parcours professionnel, d'évaluer les risques de désinsertion professionnelle (PDP), et de le sensibiliser aux enjeux du vieillissement au travail

- **La visite post-exposition ou post-professionnelle**

Elle remplace l'éphémère « visite avant départ à la retraite ».

Elle est réservée aux salariés SIR actuels comme à ceux qui durant leur carrière ont été exposés à un ou plusieurs des risques suivants :

- Amiante
- Plomb
- Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- Agents biologiques des groupes 3 et 4
- Rayonnements ionisants
- Risque hyperbare
- Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages

Présente également des risques particuliers, tout poste pour lequel l'affection sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique.

Sur demande de l'employeur, après cessation de l'exposition au risque, l'AMI organisera cette visite pour le salarié signalé qui se verra remettre un « état des lieux » de ses expositions et bénéficiera au besoin de la mise en place d'une surveillance post-exposition ou post-professionnelle.

La création de ces deux nouvelles visites et les modifications apportées aux visites déjà existantes, traduisent la volonté d'accroître la Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP). Cette PDP qui forme désormais un des 3 pôles d'activité des Services de Prévention en Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) a fait l'objet d'autres mesures de promotion dans la loi du 2 août 2021 (l'essai encadré, le rendez-vous de liaison, ...)

L'AMI en précisera le contenu dans une prochaine note d'information sur la réforme.

* * *